



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

RAPPORT ANNUEL

2023-2024





© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,
représentée par le ministre des Services
publics et de l'Approvisionnement, 2024.

Rapport annuel 2023-2024.

Numéro au catalogue : F40F-PDF

ISSN : 1495-0006



TABLE DES MATIÈRES

Reconnaissance des terres ancestrales	2
Message du président et de la vice-présidente	3
Faits saillants de l'exercice	5
Le rôle du Tribunal	6
Qui nous sommes	9
Charge de travail	13
Enquêtes de dommage et réexamens ayant trait au dumping et au subventionnement	14
Enquêtes sur les marchés publics	25
Appels en matière de douanes et d'accise	33
Contrôles judiciaires	39
Nos coordonnées	42
Lexique	43
Annexe	44



Reconnaissance des terres ancestrales

Nous avons rédigé le présent rapport dans la région d'Ottawa-Gatineau, territoire ancestral non cédé des Algonquins Anishinaabeg qui vivent ici depuis des millénaires. Leur culture et leur présence ont enrichi cette terre et le font encore à ce jour. Les membres du Tribunal et le personnel rendent hommage aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis du Canada, à leur riche histoire et à leurs contributions actuelles à la terre que nous partageons ensemble.

Nous vous invitons à vous joindre à la démarche de réconciliation et à [en apprendre davantage sur les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada](#).

Nous en avons encore beaucoup à faire; la réconciliation est un processus continu qui nous concerne tous. Notre objectif est de contribuer à la réconciliation de manière significative.

MESSAGE DU PRÉSIDENT ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE



Le 28 juin 2024

Nous sommes heureux de présenter le rapport annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024. Le présent rapport porte sur les activités, les faits saillants et les réussites du Tribunal au cours de l'exercice financier.

Les entreprises canadiennes comptent sur le Tribunal pour enquêter afin de déterminer si le dumping et le subventionnement d'importations ont causé un dommage à la branche de production nationale, instruire les appels en matière de douanes et d'accise et statuer sur les plaintes relatives aux marchés publics. Le Tribunal est un organisme indépendant et quasi judiciaire. Il a les mêmes attributions qu'une cour supérieure d'archives sur toute question relevant de sa compétence afin de rendre ses décisions. Il offre aux entreprises et aux Canadiens un recours impartial en matière de douanes et de commerce, notamment en veillant au respect des accords commerciaux. Le Tribunal, appuyé par le personnel du Secrétariat, travaille d'arrache-pied pour exceller dans l'exercice de ces responsabilités.

La charge de travail du Tribunal fut, encore une fois, élevée au cours de l'exercice. Le nombre de réexamens relatifs à l'expiration, concernant le dumping et le subventionnement, entrepris durant l'exercice a considérablement augmenté en raison de nouvelles conclusions en matière de recours commerciaux adoptées dans les dernières années, lesquelles sont appelées à être réexaminées. Bien que le Tribunal ait reçu un nombre légèrement inférieur de plaintes relatives aux marchés publics, la proportion de plaintes acceptées pour enquête a augmenté. Cela a mis à rude épreuve la capacité du Tribunal, notamment en raison de retards dans les nominations et les renouvellements de membres du Tribunal, tout cela conjugué à des ressources limitées.

Malgré ces défis, le Tribunal a rempli ses mandats principaux de façon diligente. Le dévouement du personnel du Secrétariat a été déterminant pour nous aider à maintenir nos échéances et à satisfaire les délais prévus par la loi. Le Tribunal et son secrétariat continuent de mettre l'accent sur l'amélioration des opérations et la rationalisation des processus afin de veiller à ce que nous continuions à réaliser nos mandats de manière efficace et utile.

Le Tribunal a repris les audiences en personne, en particulier pour les affaires de recours commerciaux. Afin de promouvoir l'accès à la justice, le Tribunal a renforcé ses moyens pour tenir des audiences virtuelles et hybrides. Ces types d'audiences permettent aux parties, aux intervenants et aux témoins d'avoir le meilleur accès possible aux procédures, quels que soient leur lieu de résidence ou leurs moyens financiers.

Même si le Tribunal a reçu moins de plaintes relatives aux marchés publics durant cet exercice, il convient de souligner le nombre croissant de parties qui se représentent elles-mêmes et qui déposent des plaintes auprès du Tribunal. Sur les 66 plaintes déposées au cours de l'exercice, 51 l'ont été par des parties qui se représentent elles-mêmes. Cela a amené le Tribunal à trouver des solutions pour garantir l'accès à la justice aux parties qui se représentent elles-mêmes, dans le cadre de ses mandats en matière de marchés publics et d'appels.

Nous faisons toujours face à des délais législatifs serrés en ce qui concerne nos mandats relatifs aux recours commerciaux et aux marchés publics. Outre les défis de capacité, notre lourde charge de travail et nos délais serrés nous ont empêchés de respecter notre norme de service interne de 120 jours pour rendre les décisions d'appel en matière de douanes. Nous sommes toujours déterminés à rendre ces décisions le plus tôt possible compte tenu de la capacité du Tribunal à traiter les appels.

Le Tribunal a poursuivi ses échanges avec ses homologues internationaux au cours de l'exercice. Le président du Tribunal a participé, à titre de panéliste, à l'atelier de l'Organisation mondiale du commerce pour les dirigeants des autorités chargées d'enquêtes, lequel s'est tenu à Genève en mai 2023. Au cours de cette importante rencontre internationale, le président ainsi que l'économiste en chef du Tribunal, Greg Gallo, ont eu des discussions fructueuses avec des homologues de divers pays, notamment de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis, du Brésil, de l'Inde et de l'Australie. En outre, la vice-présidente du Tribunal, Bree Jamieson-Holloway, et la membre Cheryl Beckett ont assisté à la mise à jour sur le commerce international de l'Université de Georgetown à Washington en juin 2023. Cette rencontre internationale d'envergure leur a donné l'occasion de discuter de façon constructive avec leurs principaux homologues des États-Unis.

Le Tribunal est heureux d'avoir accueilli en son sein Susana Lee au cours de l'exercice. Forte de plus d'une décennie d'expérience en matière de recours commerciaux, elle apporte une expertise précieuse au Tribunal. Son mandat de cinq ans a commencé le 29 janvier 2024. Nous sommes aussi ravis que les mandats des membres Beckett, Bujold et Beaubien aient été reconduits pour une deuxième période de cinq ans.

Alors que nous nous tournons vers l'exercice financier 2024-2025, nous le faisons avec enthousiasme et, comme toujours, avec l'engagement de servir les parties et les Canadiens. Nous concentrerons nos efforts sur les mêmes priorités stratégiques, tout en reconnaissant leur importance et la constante nécessité de progresser dans chaque domaine.

Viser l'excellence : notre priorité fondamentale et immuable

Le Tribunal excelle dans les enquêtes sur les recours commerciaux, les appels en matière de douanes et les plaintes relatives aux marchés publics. Il jouit d'une solide réputation, tant au Canada qu'à l'étranger, pour sa contribution rigoureuse au respect des obligations commerciales du Canada. Nous continuerons à adopter des mesures pour renforcer notre crédibilité et notre leadership.

Renforcer l'analyse économique

Nous continuerons à renforcer notre capacité d'analyse économique, en particulier pour les enquêtes sur les recours commerciaux, en veillant à ce que nos conclusions soient fondées sur l'analyse la plus solide et la plus probante. Le Tribunal et son secrétariat élaboreront et mettront en œuvre des stratégies visant à renforcer cette capacité par l'entremise de la Direction des enquêtes sur les recours commerciaux.

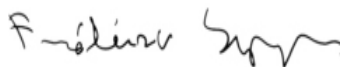
Accès à la justice et équité, diversité et inclusion

Garantir l'accès à la justice est essentiel pour le Tribunal. Nous continuerons à donner la priorité à l'accessibilité et à l'améliorer, en particulier pour les parties qui se représentent elles-mêmes. De plus, nous nous engageons à favoriser un milieu de travail qui valorise la diversité des personnes, des expériences et des idées.

En maintenant ces priorités stratégiques, nous pouvons nous appuyer sur les progrès réalisés au cours de l'exercice et poursuivre notre mission, qui est de mieux servir les Canadiens.

L'avenir reste incertain en ce qui concerne l'évolution des relations commerciales et son incidence sur la charge de travail du Tribunal. Malgré des contraintes budgétaires plus importantes, nous nous efforçons toujours à accomplir nos mandats sous le signe du dévouement et de l'excellence. Nous restons déterminés à servir les Canadiens en assurant une administration équitable, transparente et opportune des règles qui régissent le commerce intérieur et extérieur.

Le président,



Frédéric Seppey

La vice-présidente,



Bree Jamieson-Holloway

FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE

Enquêtes en matière de recours commerciaux

Les effets des droits prévus par la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* se sont appliqués à

3,8 G\$ d'importations **et** **11,6 G\$** d'expéditions

dans des industries employant **près de 31 000 personnes.**

Enquêtes sur les marchés publics

Le Tribunal a reçu

66 plaintes

relatives aux processus d'approvisionnement du gouvernement fédéral, correspondant à des contrats fédéraux d'une valeur estimée à plus de

730 millions de dollars.



Le Tribunal a mené une enquête sur des mâts d'éoliennes

(nouveaux biens d'équipement pour une enquête en matière de recours commerciaux comprenant des considérations régionales) et a ouvert une enquête concernant des fils machine.



Appels en matière de douanes et d'accise

Produits intéressants :



pièces d'or,



gants chirurgicaux et



étuis en plastique destinés à contenir des joints de cannabis.

Tous mandats confondus

42 jours d'audience

6

en personne

22

virtuels

14

hybrides

Plus de **88 témoins** ont comparu devant le Tribunal dans le cadre d'appels en matière de douanes et d'enquêtes sur les recours commerciaux, illustrant la nature souvent complexe de ces affaires.



73

audiences sur pièces



119

décisions rendues



282 287

pages électroniques traitées par le greffe



LE RÔLE DU TRIBUNAL

Le Tribunal canadien du commerce extérieur est reconnu, au Canada et sur la scène internationale, pour sa capacité à statuer sur des différends commerciaux de manière rigoureuse, équitable, transparente et en temps opportun.

Le Tribunal rend aux entreprises canadiennes et étrangères des décisions à la suite d'enquêtes en matière de recours commerciaux, d'enquêtes sur des marchés publics du gouvernement fédéral et d'appels interjetés ayant trait aux droits de douane et à la taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires et économiques.

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités de façon indépendante. Il dispose de toutes les attributions d'une cour supérieure d'archives sur des questions relevant de sa compétence pour rendre ses décisions. Le Tribunal rend des comptes au Parlement par

l'intermédiaire du ministre des Finances. Il mène ses procédures de manière aussi informelle et rapide que possible.

Le Tribunal exerce peu de contrôle sur le volume et la complexité de sa charge de travail et, dans la plupart des cas, il doit respecter les délais serrés qui lui sont imposés par la loi.

Enquêtes en matière de recours commerciaux

En vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), le Tribunal détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Le dumping survient quand des producteurs étrangers vendent leurs marchandises sur le marché canadien à un prix inférieur à celui de marchandises semblables dans leur propre marché intérieur ou à un prix qui ne couvre pas les coûts ni un montant raisonnable pour les bénéficiaires. Il y a subventionnement quand un gouvernement étranger offre un soutien financier ou autre à ses producteurs nationaux. Il peut en

Enquêtes de sauvegarde

Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement les importations afin de permettre aux producteurs nationaux de s'adapter à une augmentation des importations qui causent ou menacent de causer un dommage grave. Ces mesures temporaires se nomment « mesures de sauvegarde ». Le Tribunal peut ouvrir une enquête de sauvegarde soit à la suite de plaintes reçues de producteurs nationaux, soit sur saisine du gouvernement du Canada.

Enquêtes économiques et tarifaires

Le gouvernement du Canada peut demander au Tribunal, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil ou du ministre des Finances, d'enquêter et de fournir des conseils sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires.

QUI NOUS SOMMES

Historique du Tribunal canadien du commerce extérieur

Le Tribunal a une longue et riche histoire¹.

1888	Le Board of Customs est créé. Il a notamment pour mission d'examiner des questions telles que la valeur en douane, la révision de taxe douanière ou l'exemption de taxe d'un produit. Les décisions du Board of Customs sont soumises à l'approbation du ministre du Revenu.
1904	Le Canada adopte sa première législation antidumping . Il est l'un des premiers pays au monde à se doter de tels outils législatifs. En vertu de cette législation, des droits étaient automatiquement appliqués aux marchandises faisant l'objet d'un dumping, sans enquête au cas par cas.
1931	La Commission du tarif est mise sur pied pour succéder au Board of Customs et les pouvoirs du Board of Customs sont transférés à la Commission du tarif. Il s'agit d'une cour d'archives, indépendante des Douanes. En plus des pouvoirs détenus par le Board of Customs, la Commission du tarif mène des enquêtes sur des questions d'ordre économique qui lui sont confiées par le ministre des Finances.
1968	Le Tribunal antidumping est créé, à la suite de l'adoption du Code antidumping de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. L'application de droits antidumping est désormais subordonnée à une décision d'un tribunal indépendant afin de savoir si le dumping a causé un dommage sensible à la production nationale.
1969	Le Tribunal canadien des importations remplace le Tribunal antidumping. Ce changement de nom reflète l'élargissement de son mandat, soit celui de mener des enquêtes de dommage dans le cadre de procédures en matière de droits antidumping et compensateurs en vertu de la nouvelle <i>Loi antidumping</i> , ainsi que dans le cadre d'enquêtes de sauvegarde.
1970	La Commission du textile et du vêtement est créée et enquête sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement.
1988	Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) commence ses activités à la suite du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement.
1994	La Commission de révision des marchés publics , établie en 1988, est intégrée au Tribunal, qui voit son mandat s'étendre aux enquêtes sur des marchés publics du gouvernement fédéral afin de déterminer si ceux-ci sont passés conformément aux obligations commerciales du Canada, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale.
2014	Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) est créé en vue de fournir un soutien opérationnel et des services généraux à un groupe de tribunaux, dont le TCCE. Le personnel et les ressources du Secrétariat du TCCE sont transférés à la nouvelle entité, tout en restant principalement dédiés au TCCE.

● appels de douanes

○ dumping et subventionnement

● première fusion

● deuxième fusion et examen des plaintes relatives à des marchés publics (tous les mandats du Tribunal à ce jour)

1. Tamra A. Alexander. *The Canadian International Trade Tribunal: Canada's Emerging Trade Jurisprudence*. Faculté de droit, Université McGill, Montréal, 1996 [en anglais seulement]. Le Tribunal tient à remercier la professeure Alexander, de la Faculté de droit de l'Université du Manitoba, qui a autorisé le Tribunal à se servir de son excellent récapitulatif historique.



De gauche à droite : Eric Wildhaber, Bree Jamieson-Holloway, Cheryl Beckett, Georges Bujold, Susana Lee, Susan Beaubien, Frédéric Seppey, Randolph W. Heggart et Serge Fréchette

Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept membres permanents, y compris le président et la vice-présidente. Le président, en plus de ses fonctions de membre, attribue les affaires aux membres et est responsable de la gestion du travail du Tribunal. Les membres permanents sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Jusqu'à cinq membres temporaires peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

Frédéric Seppey est le président du Tribunal et Bree Jamieson-Holloway est la vice-présidente. Au cours de l'exercice, le Tribunal était composé de sept membres permanents et deux membres temporaires. Au 31 mars 2024, les membres du Tribunal sont :

- » **Susan Beaubien** (membre permanente, mandat en vigueur jusqu'au 20 mars 2029)
- » **Cheryl Beckett** (membre permanente, mandat en vigueur jusqu'au 23 novembre 2028)
- » **Georges Bujold** (membre permanent, mandat en vigueur jusqu'au 23 novembre 2028)
- » **Serge Fréchette** (membre temporaire, mandat en vigueur jusqu'au 9 juin 2025)
- » **Randolph W. Heggart** (membre permanent, mandat en vigueur jusqu'au 17 juin 2024)
- » **Bree Jamieson-Holloway** (vice-présidente, mandat en vigueur jusqu'au 4 décembre 2027)
- » **Susana Lee** (membre permanente, mandat en vigueur jusqu'au 28 janvier 2029)
- » **Frédéric Seppey** (président, mandat en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025)
- » **Eric Wildhaber** (membre temporaire, mandat en vigueur jusqu'au 24 juillet 2025)

Pleins feux sur le Secrétariat du TCCE

Le Tribunal est appuyé par un secrétariat comprenant une soixantaine de professionnels².

Le personnel du secrétariat est employé par le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA).

Le SCDATA est responsable de fournir des services de soutien et des installations au Tribunal ainsi qu'à 11 autres tribunaux administratifs fédéraux. Ces services comprennent les services spécialisés requis par chacun des tribunaux à l'appui de leurs mandats (par exemple un greffe, des services juridiques et des services d'enquêtes économiques pour le TCCE), ainsi que des services internes (ressources humaines, services financiers, gestion et technologies de l'information, aménagement des locaux, sécurité, planification et communications).

Services juridiques (16 employés à temps plein)

L'équipe des services juridiques effectue des recherches et fournit des conseils juridiques aux membres à l'appui des mandats du Tribunal, ainsi que divers services de soutien juridique dans le cadre du déroulement des procédures devant le Tribunal.



Services du greffe (15 employés à temps plein)

L'équipe du greffe assure la gestion efficace des processus administratifs liés aux mandats du Tribunal. Elle fournit un appui administratif au Tribunal afin que les affaires soient traitées de la manière la plus informelle et la plus rapide possible. L'équipe du greffe assure également la liaison entre le Tribunal et les parties à une procédure. Ses principales responsabilités sont les suivantes :

- » communiquer avec les parties au nom du Tribunal;
- » compiler les pièces pour le compte du Tribunal afin de constituer le dossier officiel d'une affaire;
- » gérer la logistique des audiences en personne, virtuelles et hybrides du Tribunal;
- » transmettre des décisions au nom du Tribunal.

2. Certains employés n'ont pas pu être présents pour les photos d'équipe.

Direction des enquêtes sur les recours commerciaux (18 employés à temps plein)

La direction des enquêtes sur les recours commerciaux (DERC) est composée de conseillers en services de données et d'analystes économiques. La DERC appuie le Tribunal en fournissant des données et des analyses économiques dans les affaires de dumping et de subventionnement, principalement en élaborant des questionnaires et en utilisant les informations reçues pour produire des rapports d'enquête sur le marché des marchandises faisant l'objet de l'enquête. La DERC fournit également des conseils et des analyses économiques aux membres du Tribunal sur des questions économiques discrètes qui se posent lors des enquêtes et des délibérations.

Services de révision (4 employés à temps plein)

L'équipe des services de révision révise et traduit les décisions du Tribunal ainsi que divers documents. Elle publie également du contenu sur le site Web du Tribunal et prépare des produits de communication (avis, communiqués de presse et lettres aux parties et aux parties prenantes).



Direction des enquêtes sur les recours commerciaux



Services de révision

CHARGE DE TRAVAIL

Au cours des cinq dernières années, la charge de travail du Tribunal est demeurée soutenue, notamment en ce qui concerne l'examen de plaintes relatives aux marchés publics, les réexamens ayant trait au dumping et au subventionnement ainsi que les appels en matière de douanes. Le tableau ci-dessous contient quelques indicateurs clés à ce sujet.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal

	Causes reçues					Total des décisions rendues/ rapports publiés				
	2023- 2024	2022- 2023	2021- 2022	2020- 2021	2019- 2020	2023- 2024	2022- 2023	2021- 2022	2020- 2021	2019- 2020
Recours commerciaux										
Enquêtes préliminaires de dommage (PI)	2	0	6	7	2	1	2	4	7	2
Enquêtes définitives de dommage (NQ)	1	1	6	5	2	1	1	9	3	1
Réexamens intermédiaires (RD)	1	0	0	3	2	0	0	1	3	2
Réexamens relatifs à l'expiration (RR)	9	5	6	5	6	6	6	4	6	8
Enquêtes sur les marchés publics										
Marchés publics (PR)	66	79	89	102	72	61	74	98	83	65
Appels en matière de douanes et d'accise										
Appels (AP) ¹	27	43	44	32	47	23	16	13	12	40
Appels de mesures d'exécution (EA) ²	8	4	6	1	10	2	3	4	1	0
Prorogations de délai (EP) ³	2	4	2	1	2	4	2	1	1	3

1. En vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*.

2. En vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

3. En vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENQUÊTES DE DOMMAGE ET RÉEXAMENS AYANT TRAIT AU DUMPING ET AU SUBVENTIONNEMENT

Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada :

» qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de marchandises semblables dans le marché intérieur du producteur étranger ou à des prix qui ne couvrent pas les coûts ni un montant raisonnable pour les bénéfices (dumping);

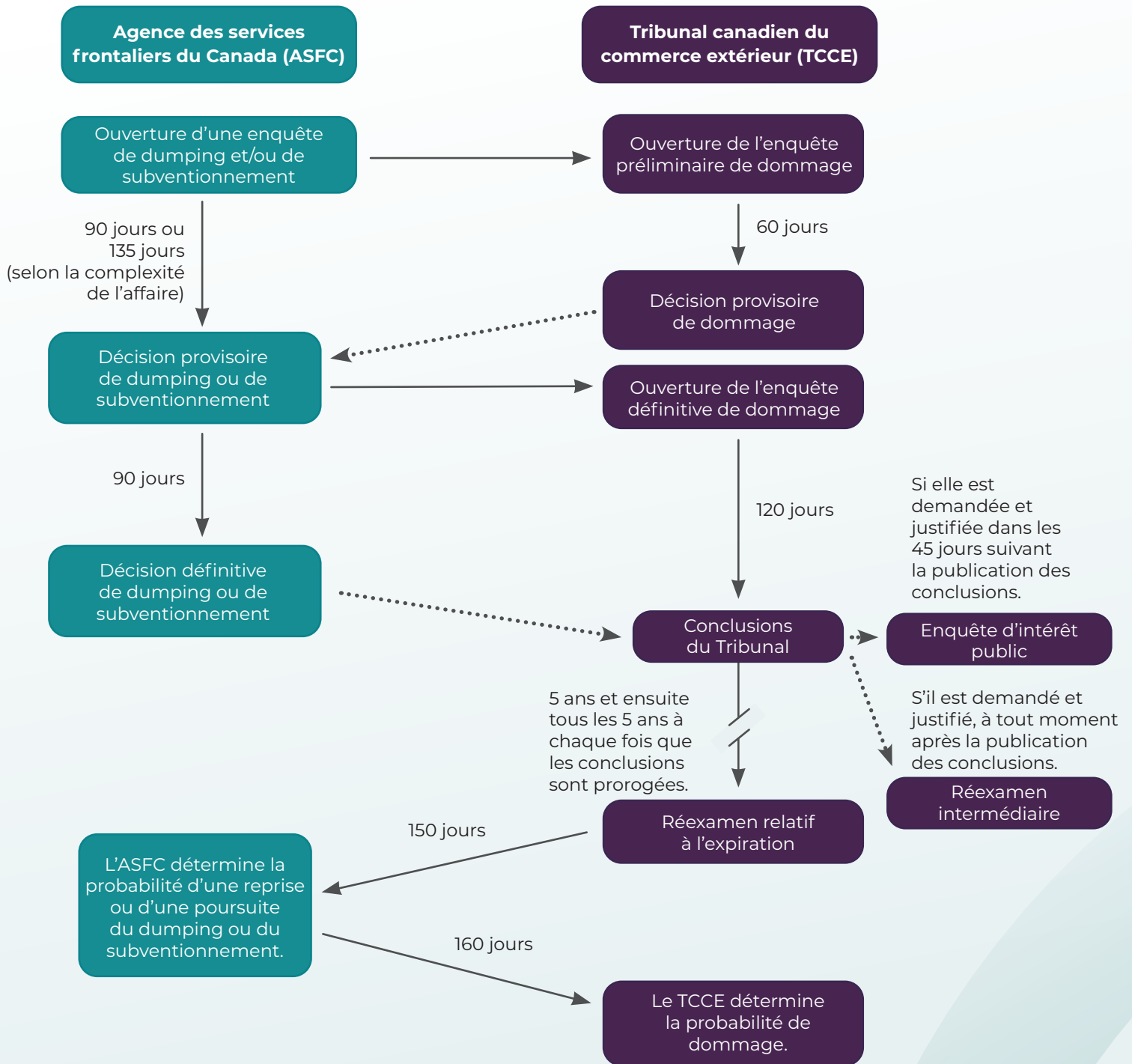
» qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide de gouvernements étrangers (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ledit dumping ou subventionnement a causé ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale ou a causé un retard de la mise en production d'une branche de production nationale.



Diagramme du processus de la Loi sur les mesures spéciales d'importation

Le diagramme suivant illustre la procédure d'enquête prévue par la Loi sur les mesures spéciales d'importation.



Enquêtes de dommage

Enquêtes préliminaires de dommage (PI)

L'ASFC ouvre généralement une enquête sur le dumping ou le subventionnement à la suite d'une plainte déposée par un producteur national. Si l'ASFC ouvre une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête **préliminaire** de dommage en vertu de la LMSI.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage.

Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal rend une décision et des motifs.

Le Tribunal a conclu une enquête préliminaire de dommage concernant certains mâts d'éoliennes durant l'exercice financier. Une autre enquête préliminaire de dommage, concernant certains fils machine, a été ouverte et suit son cours.

Enquêtes préliminaires de dommage ouvertes ou conclues en 2023-2024

	PI-2023-001	PI-2023-002
Produit	Mâts d'éoliennes	Fils machine
Type de cause	Dumping et subventionnement	Dumping
Pays	Chine	Chine, Égypte et Vietnam
Date de la décision	20 juin 2023	S.O.
Décision	Indication raisonnable de dommage	En cours
Participants		
» appuyant la plainte	1	
» s'opposant à la plainte	2	
» neutres	4	
Total	7	

Enquêtes définitives de dommage (NQ)

Si l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête **définitive** de dommage aux termes de la LMSI. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire et poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Le Tribunal dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui de ses conclusions. Des conclusions de dommage, de retard ou de menace de dommage

à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC. Les conclusions demeurent en vigueur pour une durée maximale de cinq ans.

Le Tribunal a effectué et conclu une enquête définitive de dommage durant l'exercice financier concernant certains mâts d'éoliennes.

Enquête définitive de dommage effectuée en 2023-2024

	NQ-2023-001
Produit	Mâts d'éoliennes
Type de cause	Dumping et subventionnement
Pays	Chine
Date des conclusions	17 novembre 2023
Conclusions	Dommage
Questionnaires reçus	7
Témoins entendus	13
Participants	
» appuyant la plainte	2
» s'opposant à la plainte	5
» neutres	3
Total	10

Réexamens relatifs à l'expiration (RR)

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est toujours nécessaire. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes.

La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement.

Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle d'une enquête définitive de dommage (NQ). À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance et des motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si l'ordonnance ou les conclusions sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Le Tribunal a conclu six réexamens relatifs à l'expiration concernant des tubes de canalisation, des éviers en acier inoxydable, des raccords de tuyauterie en cuivre, des transformateurs à liquide diélectrique, des tubes en acier pour pilotis et des pâtes alimentaires séchées à base de blé durant l'exercice financier.

Le Tribunal a également ouvert huit réexamens relatifs à l'expiration qui étaient toujours en cours à la fin de l'exercice financier. Ces réexamens concernaient des tôles d'acier, des caissons sans soudure, des tiges de pompage, de l'acier laminé à froid, des feuilles d'acier résistant à la corrosion et des tubes soudés en acier au carbone (trois conclusions distinctes).

Réexamens relatifs à l'expiration conclus en 2023-2024

	RR-2022-001	RR-2022-002	RR-2022-003	RR-2022-004	RR-2022-005	RR-2023-001
Produit	Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié	Éviers en acier inoxydable	Raccords de tuyauterie en cuivre	Transformateurs à liquide diélectrique	Tubes en acier pour pilotis	Pâtes alimentaires séchées à base de blé
Type de cause	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement
Pays	Corée du Sud	Chine	Vietnam	Corée du Sud	Chine	Türkiye
Date de la décision	6 septembre 2023	4 octobre 2023	22 novembre 2023	20 décembre 2023	17 janvier 2024	20 mars 2024
Décision	Conclusions prorogées	Ordonnance prorogée	Conclusions prorogées	Ordonnance prorogée	Ordonnance prorogée	Conclusions prorogées
Questionnaires reçus	29	18	18	19	13	19
Témoins entendus	15	0*	5	21	0*	0*
Participants						
» appuyant la prorogation de la mesure	5	2	2	6	4	7
» s'opposant à la prorogation de la mesure	0	0	0	1	0	2
» neutres	5	0	1	0	1	0
Nombre total de participants	10	2	3	7	5	9

* Lorsqu'il est indiqué qu'il n'y a aucun témoin (0), cela signifie que les réexamens relatifs à l'expiration ont fait l'objet d'une audience sur pièces (audience au moyen d'observations écrites).

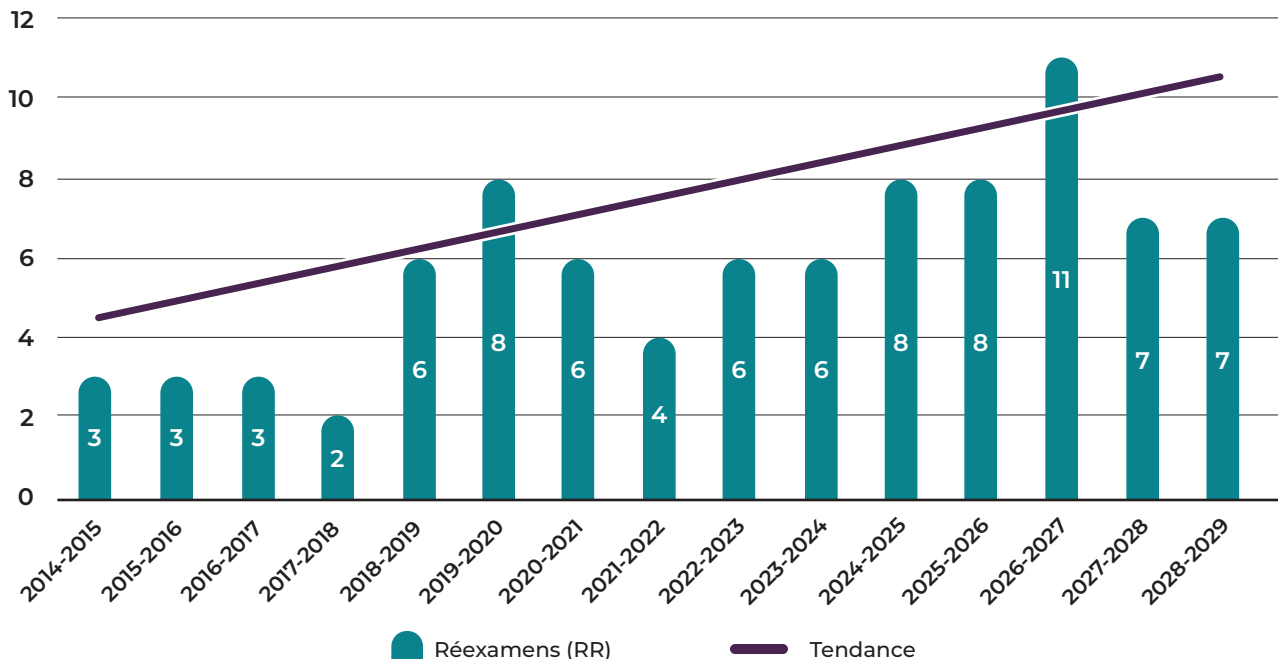
Tendance historique : Réexamens relatifs à l'expiration

Bien que le nombre d'enquêtes au cours de l'exercice 2023-2024 fut moindre que lors d'exercices précédents, Le Tribunal connaît une augmentation tendancielle à long terme de sa charge de travail liée à la LMSI. Cela est dû, en partie, à un environnement de commerce international difficile et à un pourcentage élevé d'enquêtes et de réexamens qui aboutissent à l'imposition ou à la prorogation de mesures de recours commerciaux.

Les droits antidumping et compensateurs doivent être réexaminés tous les cinq ans pour déterminer si les mesures demeurent nécessaires. Le nombre de réexamens relatifs à l'expiration conclus par année a progressivement augmenté en dix ans, passant d'une moyenne d'un peu plus de trois pour la période 2014-2019 à six pour la période 2019-2024. Comme le démontre le graphique suivant, cela crée une pression à la hausse, cyclique mais graduelle, sur la charge de travail du Tribunal. Par exemple, il y a maintenant 50 conclusions de dommage en vigueur³ au 31 mars 2024, lesquelles feront l'objet d'un réexamen au cours des cinq prochaines années.



Réexamens conclus ou prévus – 2014-2029



3. Des conclusions peuvent viser plus d'un pays et, à ce titre, peuvent inclure plus d'une mesure antidumping ou compensatoire.

Réexamens intermédiaires (RD)

Il y a réexamen intermédiaire lorsque le Tribunal procède à un réexamen avant terme de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage, ou de ses ordonnances connexes. Il peut être entrepris de la propre initiative du Tribunal ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié s'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou si les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions ont changé. Dans le cadre d'un réexamen intermédiaire, le Tribunal détermine si l'ordonnance ou les conclusions (ou l'un de leurs aspects) doivent être annulées ou si elles doivent être prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modification.

Le Tribunal a reçu une demande de réexamen intermédiaire de ses conclusions concernant des modules et laminés photovoltaïques. Cette demande est toujours en cours de traitement à la fin de l'exercice financier.

Résumés de décisions notables prises dans le cadre du mandat relatif à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Mâts d'éoliennes (NQ-2023-001)

Le 17 novembre 2023, le Tribunal a rendu ses conclusions dans le cadre de l'enquête NQ-2023-001 concernant le dumping et le subventionnement de certains mâts d'éoliennes commerciales en acier et leurs tronçons, originaires ou exportés de la Chine. La plainte a été déposée par Marmen Inc., le seul producteur national de mâts d'éoliennes situé au Québec.

L'enquête du Tribunal visait à déterminer si les importations de mâts d'éoliennes provenant de la Chine ont causé un dommage sensible à Marmen. Les fabricants d'équipement d'origine (FEO) d'éoliennes achètent des mâts d'éoliennes, selon le projet, puis installent les mâts et les turbines sur le site du projet.



Le Tribunal a examiné les renseignements disponibles relatifs aux soumissions pour chaque projet et a constaté que les éoliennes chinoises étaient vendues à des prix nettement inférieurs à ceux des mâts d'éoliennes offerts par Marmen aux FEO. Il peut sembler, compte tenu de ce seul fait, que cette sous-cotation des prix a causé le dommage invoqué par Marmen au cours de la période visée par l'enquête. Toutefois, les éléments de preuve ont montré que la situation n'était pas aussi simple.

Les mâts d'éoliennes sont immenses et très lourds. Le transport d'un mât d'éolienne de l'usine de fabrication au site d'installation implique une logistique complexe. Les FEO sont généralement chargés de prendre les dispositions nécessaires pour le transport et de payer le coût du transport et de la logistique connexe.

Le Tribunal a reçu beaucoup d'éléments de preuve et d'observations à ce sujet et, après examen, il était convaincu que les FEO tiennent attentivement compte des facteurs de coût et de fiabilité pour établir des voies de transport spécifiques des mâts d'éoliennes de l'installation de production jusqu'au site de projet. Dans certains cas, les FEO peuvent avoir une préférence pour une méthode de transport établie qui a été utilisée de façon fiable pour des projets antérieurs.

En ce qui concerne les projets éoliens dans l'Ouest canadien, le Tribunal a conclu que Marmen était désavantagée en termes de coûts et de complexité logistique lorsqu'elle soumissionnait des projets situés à des endroits éloignés géographiquement de ses installations de production. La logistique du transport terrestre des mâts d'éoliennes du Québec vers l'Ouest canadien comportait des désavantages auxquels n'étaient pas confrontées les éoliennes importées de la Chine qui étaient transportées par voie maritime de la Chine vers les ports de la côte Ouest.

Ainsi, le Tribunal a conclu que, lorsqu'il s'agit de projets dans l'Ouest canadien, des facteurs autres que le dumping et le subventionnement compliquent grandement le lien entre le dumping et le subventionnement des éoliennes importées de la Chine et le dommage subi par Marmen.



D'autre part, la logistique du transport était un facteur moins pertinent pour évaluer l'effet du dumping et du subventionnement quant à la concurrence entre les éoliennes chinoises et les éoliennes fabriquées au Canada pour l'approvisionnement des sites de projet qui sont géographiquement plus proches des installations de production de Marmen. Dans au moins un cas (un projet au Québec), le Tribunal a constaté un lien étroit entre le dumping et le subventionnement des éoliennes importées de la Chine et le dommage sensible qui en résultait pour Marmen.

En conclusion, le Tribunal a déterminé que le dumping et le subventionnement des éoliennes chinoises avaient causé un dommage sensible à la branche de production nationale. Toutefois, le Tribunal a exclu de ses conclusions les éoliennes chinoises importées pour être installées dans des projets énergétiques situés à l'ouest de la frontière entre l'Ontario et le Manitoba.

Transformateurs à liquide diélectrique (RR-2022-004)

Le Tribunal a procédé à un réexamen relatif à l'expiration afin de déterminer s'il y a lieu de maintenir son ordonnance concernant le dumping de transformateurs de grande puissance (TGP) originaires ou exportés de la République de Corée. Ces transformateurs sont des transformateurs à liquide diélectrique dont la puissance admissible maximale est égale ou supérieure à 60 000 kilovolts ampères, assemblés ou non, complets ou incomplets.

Les producteurs nationaux, le Syndicat des Métallos et Unifor ont appuyé la prorogation de l'ordonnance. HD Hyundai Electric Co., Ltd, un producteur étranger de TGP, s'est opposé à la prorogation de l'ordonnance.



Le Tribunal a conclu que les producteurs coréens ont probablement une capacité suffisante pour augmenter leurs exportations vers le Canada et essaieront probablement de trouver le plus grand nombre de créneaux d'exportation possible, y compris sur le marché canadien si le Tribunal permettait l'expiration de l'ordonnance. De plus, la nature des TGP en tant que biens d'équipement (c'est-à-dire des marchandises qui sont « fabriquées sur commande » une fois qu'une vente est effectuée) et son incidence sur l'offre, la vente et la livraison de TGP signifieraient que les prix diminueraient probablement avant que les volumes d'importation n'augmentent advenant l'expiration de l'ordonnance.

Le Tribunal a également constaté que le marché des TGP était moins libre et moins transparent que les marchés de nombreux produits qui sont achetés et vendus publiquement, notamment les produits de base. Au cours de son enquête, le Tribunal a fait remarquer que la valeur des soumissions pouvait varier grandement d'un fournisseur à l'autre, en partie parce qu'ils estimaient souvent de façon inexacte les prix de leurs concurrents. Les producteurs nationaux ont ainsi été amenés à soumissionner à des prix inférieurs à ceux nécessaires pour être compétitifs.

Ainsi, en cas d'expiration de l'ordonnance, il y aurait probablement une augmentation importante du volume de TGP coréens offerts à des prix inférieurs à ceux des producteurs nationaux. Cette situation, combinée à la transparence limitée des prix courants de TGP, entraînerait une baisse des prix sur le marché canadien. Par conséquent, le Tribunal a conclu que, sans l'ordonnance, les ventes et la situation financière de la branche de production nationale seraient sensiblement plus mauvaises.

Dans son analyse de la probabilité de dommage dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal a également tenu compte des répercussions possibles de l'absence de cette ordonnance sur les travailleurs employés dans l'industrie des transformateurs. Le Tribunal a constaté que l'expiration de l'ordonnance pourrait avoir un effet négatif important sur l'emploi et les

travailleurs. Les producteurs nationaux pourraient devoir réduire leurs effectifs s'ils perdent des ventes. Une telle situation entraînera des répercussions importantes sur une industrie qui dépend fortement d'employés hautement qualifiés et compétents.

Décisions prenant en compte des répercussions sur les travailleurs

En juin 2022, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* a été modifiée de manière à prévoir que les évaluations du dommage doivent tenir compte des répercussions sur les travailleurs employés par la branche de production nationale. Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* a également été modifié pour intégrer plusieurs

nouveaux facteurs que le Tribunal doit prendre en compte lors de ces évaluations, notamment les effets sur l'embauche, les niveaux d'emploi et les conditions d'emploi des travailleurs (salaires, heures travaillées, régimes de retraite et avantages sociaux). Ces modifications s'appliquaient à toutes les enquêtes et à tous les réexamens relatifs à l'expiration entrepris après juin 2022. Par conséquent, le Tribunal a tenu compte des nouveaux facteurs réglementaires dans des réexamens relatifs à l'expiration qui ont été conclus au cours du présent exercice, particulièrement dans *Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié* (RR-2022-001), *Raccords de tuyauterie en cuivre* (RR-2022-003) et *Transformateurs à liquide diélectrique* (RR-2022-004).



ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Afin de protéger l'intégrité des procédures de marchés publics du gouvernement du Canada, le Tribunal a pour mandat :

- » d'enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels de biens et services au gouvernement fédéral concernant des contrats spécifiques dont la valeur est supérieure à un seuil monétaire;
- » de déterminer si le gouvernement fédéral a enfreint ses obligations quant aux marchés publics en vertu de certains accords commerciaux liant le Canada;
- » d'évaluer certaines questions telles que celle de savoir si une soumission a été évaluée équitablement;
- » de recommander des mesures correctives et adjuger des frais;
- » de fournir des recommandations aux hauts fonctionnaires d'institutions fédérales à propos de leurs procédures de passation de marchés publics.



L'examen par le Tribunal d'une plainte relative à un marché public peut comporter jusqu'à trois étapes :

- 1. Étape d'acceptation** – Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une plainte correctement documentée, le Tribunal détermine si la plainte a été déposée dans les délais prévus par la loi, si elle concerne une procédure de passation de marché relevant de la compétence du Tribunal et si la plainte révèle une indication raisonnable de non-respect des accords commerciaux. Si ces conditions sont remplies, le Tribunal ouvre une enquête.
- 2. Étape d'enquête** – Les enquêtes sont effectuées dans un délai de 45, 90 ou 135 jours, selon la complexité de l'affaire. Le Tribunal examine les allégations de la plaignante, les observations de l'institution fédérale concernée par l'affaire et, dans certains cas, les observations des parties intéressées. Si une plainte est fondée, le Tribunal recommandera une mesure corrective appropriée (par exemple, la publication d'un nouvel appel d'offres, la réévaluation des soumissions ou la résiliation du contrat).
- 3. Étape d'indemnisation** – Si une plainte est fondée et que le Tribunal recommande une indemnisation (c.-à-d. une indemnité pécuniaire), le Tribunal demande aux parties de négocier un montant d'indemnisation convenu mutuellement. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un montant, le Tribunal recevra des observations et décidera d'un montant pour l'indemnisation.

Aperçu du processus de plainte concernant un marché public



Interactions entre le Tribunal et le Bureau de l'ombud de l'approvisionnement

Depuis le 1er octobre 2020, le Bureau de l'ombud de l'approvisionnement (BOA) et le Tribunal coopèrent dans le cadre d'un protocole d'entente. Ce dernier vise à faciliter l'accès des fournisseurs potentiels aux mécanismes d'examen de plaintes administrés par les deux organisations. Il jette également les bases d'une coopération continue entre le BOA et le Tribunal. Le Tribunal et le BOA ont compétence commune sur les plaintes relatives aux marchés publics déposées par des *fournisseurs canadiens*, comme suit :

Compétence en matière de plaintes relatives aux marchés publics déposées par des fournisseurs canadiens

Tribunal canadien du commerce extérieur

d'une valeur égale ou supérieure

Biens
33 400 \$

Services
133 800 \$

d'une valeur inférieure

Bureau de l'ombud de l'approvisionnement

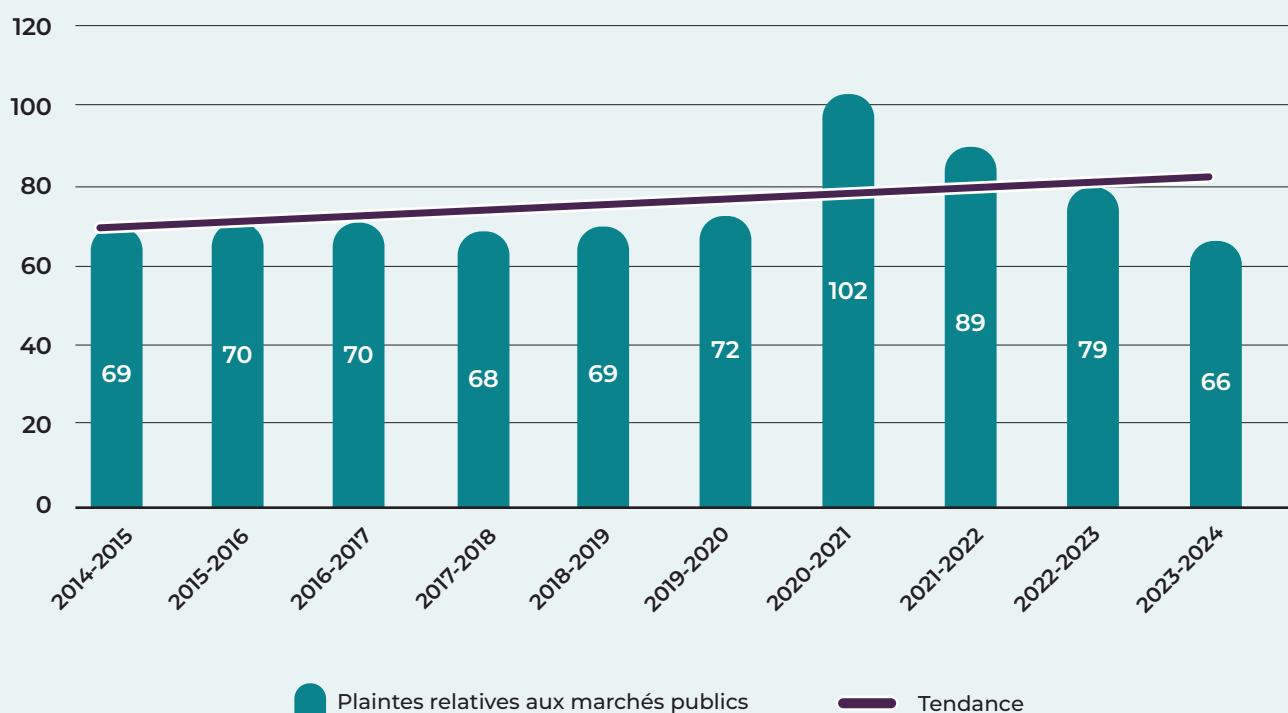
Le Tribunal a compétence exclusive quant aux plaintes déposées par des *fournisseurs étrangers* à l'égard de procédures de passation de marchés publics dans le cadre d'accords commerciaux applicables. Lorsqu'elles déposent une plainte auprès du BOA ou du Tribunal, les plaignantes ont la possibilité de communiquer leurs coordonnées et les grandes lignes de leur plainte à l'autre organisation. Cette communication améliore l'accès à la justice en garantissant que les plaignantes déposent leurs plaintes au bon endroit et, surtout, dans les meilleurs délais. Au cours de l'exercice, une majorité de plaignantes se sont prévaluées de ce service.

Des fonctionnaires du BOA ainsi que du Tribunal et de son secrétariat se sont rencontrés à quelques reprises en 2023-2024. Ils ont discuté du champ de compétence de chaque organisation et de la façon de garantir que les parties aient un meilleur accès à la justice.

Tendance historique : plaintes relatives aux marchés publics reçues

La charge de travail du Tribunal relative au mandat d'enquêtes sur des marchés publics demeure relativement constante par rapport aux tendances historiques des dix dernières années.

Plaintes relatives aux marchés publics reçues – 2014-2024



Statistiques des enquêtes sur des marchés publics en 2023-2024

Nombre d'affaires relatives aux marchés publics (étapes d'acceptation et d'enquête) durant l'exercice

Reportées de l'exercice précédent	6
Reçues au cours du présent exercice	66
Total	72
Disposées au cours du présent exercice	65
En suspens à la fin de l'exercice	7

A) Plaintes non acceptées aux fins d'enquête⁴

Total des décisions rendues	38
Desquelles :	
Dépôt tardif/prématurée	9
Absence de compétence/la plaignante n'est pas un fournisseur potentiel/le marché n'est pas lié à un contrat spécifique	11
Aucune indication raisonnable d'un manquement	18
Retirées ou abandonnées	5

B) Plaintes acceptées aux fins d'enquête

Total des décisions rendues	22
Desquelles :	
Cessation de l'enquête	10
Non fondées/rejetées	7
Fondées ou partiellement fondées	5

4. Les plaintes qui ne sont pas acceptées pour enquête sont regroupées en quatre catégories : elles sont déposées par des plaignantes qui ne sont pas des fournisseurs potentiels, elles concernent des marchés qui ne sont pas couverts par les accords commerciaux, elles sont déposées au-delà du délai prévu par la loi, ou elles n'ont pas réussi à démontrer une indication raisonnable de violation des accords commerciaux.

Plaintes reçues – parties qui se représentent elles-mêmes

Il convient de souligner qu'une tendance à la hausse s'est poursuivie durant l'exercice quant aux plaintes reçues par le Tribunal. Sur les 66 plaintes reçues cette année, 51 ont été déposées par des parties qui se représentaient elles-mêmes. À cet égard, le site Web du Tribunal comprend un ensemble de lignes directrices décrivant le mandat et les procédures du Tribunal en matière d'enquêtes sur des marchés publics afin d'appuyer ces parties. Les plaignantes potentielles y trouveront également un formulaire de plainte concernant un marché public, en plusieurs formats, accompagné d'un ensemble complet d'instructions, lesquelles sont à la disposition des plaignantes pour déposer leur plainte auprès du Tribunal.

Indemnisation

Lorsque le Tribunal détermine qu'une plainte relative à un marché public est fondée, il peut recommander toute mesure corrective qu'il juge appropriée, notamment le versement d'une indemnité à la plaignante. Lorsque le Tribunal ne précise pas le montant de l'indemnité à verser, il demande à la plaignante et à l'institution fédérale de négocier ce montant.

Quand les parties ne parviennent pas à s'entendre, le Tribunal reçoit les observations des parties et fixe le montant définitif de l'indemnité à verser. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a formulé une recommandation d'indemnisation dans *PricewaterhouseCoopers LLP c. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* (PR-2020-035).

Nombre de causes de marchés publics (étape d'indemnisation) durant l'exercice

Reportées de l'exercice précédent	2
Entreprises au cours du présent exercice	2
Total	4
Recommandation rendue au cours du présent exercice	1
En cours à la fin de l'exercice	3

Résumés de décisions notables dans le cadre du mandat d'enquêtes sur des marchés publics

Peer Ledger Inc. (PR-2023-011)

La Monnaie royale canadienne souhaitait acquérir un produit permettant de suivre l'origine et l'historique des transactions de divers produits en or, notamment des lingots. Le logiciel permettrait à la Monnaie de démontrer que l'or raffiné par la Monnaie est obtenu de manière responsable. Peer Ledger a soumis une proposition en réponse à l'appel d'offres de la Monnaie, mais n'a pas obtenu le contrat. Peer Ledger a déposé une plainte auprès du Tribunal au motif que la Monnaie avait évalué de façon injuste sa soumission.

Aux termes de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), la compétence du Tribunal se limite aux marchés de biens et de services passés « pour les besoins des pouvoirs publics ». En ce qui concerne les caractéristiques d'un marché public passé « pour les besoins des pouvoirs publics », l'ALEC exclut les biens et services achetés pour la vente ou la revente dans le commerce, ou pour être utilisés dans la production ou la fourniture d'un bien ou d'un service pour la vente ou la revente dans le commerce. La Monnaie a affirmé qu'elle se procurait le logiciel pour l'aspect commercial de ses activités et non « pour les besoins des pouvoirs publics ».

Le Tribunal a examiné la loi habilitante de la Monnaie, la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (Loi sur la Monnaie), afin de déterminer la portée des objectifs et de la raison d'être de la Monnaie. Le Tribunal a conclu que l'achat était fait « pour les besoins des pouvoirs publics » parce que la Monnaie se procurait des biens et des services pour exercer des activités expressément autorisées par le Parlement dans la Loi sur la Monnaie, notamment la fonte, l'analyse et l'affinage de l'or, de l'argent et d'autres métaux, ainsi que l'entreposage et l'expédition sécuritaires de pièces de monnaie, d'or, d'argent et d'autres métaux. Toutefois, la Loi sur la Monnaie autorise également la

Monnaie à s'engager dans des activités commerciales à des fins lucratives. En l'espèce, le logiciel était acheté pour faire partie de l'offre de produits commerciaux de la Monnaie à des tiers et devait être associé aux produits d'investissement vendus par la Monnaie en vue d'en tirer des bénéfices.

Le Tribunal a conclu que, bien que le marché ait été passé « pour les besoins des pouvoirs publics », ce dernier entrait dans le champ d'application de l'exclusion de la vente ou de la revente dans le commerce défini à l'article 504(2)b) de l'ALEC. Par conséquent, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence et a mis fin à son enquête.

Pomerleau Inc. (PR-2022-073) et EllisDon Corporation (PR-2023-010)

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) a mal géré un cautionnement électronique de soumission (cautionnement électronique). Deux plaintes distinctes ont alors été déposées auprès du Tribunal. Celles-ci portaient sur un appel d'offres lancé par SPAC en vue d'apporter des améliorations à un bâtiment à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). EllisDon et Pomerleau ont présenté des soumissions en réponse à l'appel d'offres en y incluant les cautionnements électroniques requis.

Un employé de SPAC a accidentellement modifié le cautionnement électronique de Pomerleau, modification qui a invalidé ses données. SPAC n'a donc pas pu vérifier le cautionnement électronique et a rejeté la soumission de Pomerleau. SPAC a attribué le contrat à EllisDon. Pomerleau a aussitôt présenté une opposition et a avisé SPAC de l'erreur. SPAC n'a pas reconnu son erreur, malgré le fait qu'il disposait de tous les renseignements nécessaires pour reconnaître son erreur. Pomerleau a alors déposé une plainte auprès du Tribunal.

Une fois que le Tribunal a décidé d'examiner la plainte de Pomerleau, et dix semaines après que Pomerleau a présenté son opposition initiale à SPAC, Pomerleau a mentionné au Tribunal qu'elle s'était entendue avec SPAC. Comme SPAC allait lui attribuer le contrat, Pomerleau a retiré sa plainte. Par la suite, SPAC a annulé son contrat avec EllisDon.

EllisDon a alors déposé une plainte auprès du Tribunal, faisant valoir que SPAC n'avait pas correctement évalué la soumission de Pomerleau et qu'il avait mis trop de temps à corriger son erreur. EllisDon prétend que cela lui a causé un préjudice.

Le Tribunal a conclu que SPAC avait contrevenu aux accords commerciaux en n'évaluant pas correctement les soumissions. Le Tribunal a également conclu que SPAC avait mal géré le cautionnement électronique de Pomerleau, avait attribué à tort le contrat à EllisDon et avait fourni par négligence de fausses informations aux fournisseurs potentiels. Il a également fallu des mois pour corriger l'erreur initiale. À titre de mesure corrective, le Tribunal a recommandé à SPAC d'indemniser EllisDon pour les dommages liés à la perte d'occasion, le cas échéant. SPAC a interjeté appel de la décision du Tribunal devant la Cour d'appel fédérale.

Chantier Davie Canada Inc. et Wärtsilä Canada Inc. (PR-2023-006)

Le Tribunal a examiné une plainte déposée par Chantier Davie Canada Inc. et Wärtsilä Canada Inc. au sujet d'un marché public passé par SPAC au nom du

ministère des Pêches et des Océans (MPO). Le MPO a demandé que certains travaux soient effectués sur le navire *Terry Fox* de la Garde côtière canadienne, notamment le remplacement des moteurs.

Chantier Davie et Wärtsilä ont affirmé que SPAC avait maintenu de façon inappropriée un contrat attribué à Heddle Marine Service Inc., même après que le Tribunal eut recommandé une réévaluation des soumissions à titre de mesure corrective dans PR-2022-053, une affaire antérieure. Le Tribunal a déterminé que la plainte était fondée en partie parce que SPAC a choisi de maintenir le contrat attribué à Heddle malgré des preuves solides montrant que la soumission de cette dernière ne répondait pas à une exigence obligatoire. En conséquence, le Tribunal a recommandé que SPAC indemnise Chantier Davie et Wärtsilä pour les bénéfices potentiels qu'elles ont perdus.

Chantier Davie et Wärtsilä ont également affirmé que SPAC n'avait pas respecté ses obligations en matière de compte rendu, lesquelles exigeaient qu'il leur explique pourquoi elles n'avaient pas remporté le contrat. Bien que le Tribunal n'ait pas eu à se prononcer sur cette question, il a tout de même fait des observations sur le besoin de transparence dans le contexte des obligations de compte rendu. Le Tribunal a fait remarquer que l'Accord de libre-échange canadien exige que les institutions fédérales mènent leurs procédures de marchés publics de manière ouverte et transparente. Compte tenu de cette exigence, le Tribunal a encouragé SPAC à se demander comment il pourrait mieux satisfaire ces obligations à l'aide de comptes rendus utiles aux soumissionnaires non retenus.



APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Le Tribunal entend et tranche des appels de décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le ministre du Revenu national.

1. Appels déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* (AP)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* concernent un large éventail de questions :

- » le classement approprié des importations selon le *Tarif des douanes*;
- » la façon appropriée de calculer la valeur en douane d'importations;
- » une décision quant au pays d'origine des importations qui entrent au Canada;
- » l'importation de marchandises prohibées (telles que certains couteaux de poche et des armes).

Vingt-six appels ont été déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* en 2023-2024.

2. Appels déposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (EA)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) concernent deux questions principales :

- » si certaines marchandises entrent dans la portée de mesures de recours commerciaux;
- » si l'ASFC a fait le bon calcul de la marge de dumping ou du montant de subvention de certaines importations.

Huit appels ont été déposés en vertu de la LMSI en 2023-2024.

3. Appels déposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (AP)

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sont liés à une cotisation ou à l'établissement du montant d'une cotisation à l'égard de la taxe d'accise. Un appel a été déposé en vertu de cette loi en 2023-2024.

4. Prorogations du délai (EP)

Aux termes de la *Loi sur les douanes*, une personne peut faire une demande de prorogation du délai auprès du Tribunal en vue d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Une personne peut aussi présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai imparti pour interjeter appel auprès du Tribunal.

Deux demandes de prorogation du délai ont été déposées auprès du Tribunal en 2023-2024.

Appels déposés, entendus et prévus

Afin d'assurer un accès rapide à la justice, le Tribunal fixe une date d'audience dès la réception d'un appel.

Au cours de l'exercice, 35 appels ont été déposés auprès du Tribunal. Soixante-dix-neuf appels étaient en suspens à la fin de l'exercice financier. De ce nombre, 36 appels étaient en suspens à la demande des parties, bien souvent parce que les parties tentaient de négocier un règlement ou attendaient l'issue d'un autre appel connexe devant le Tribunal. Les 43 autres dossiers ont tous suivi leur cours.

Statistiques relatives aux appels en 2023-2024

	Causes reportées du dernier exercice financier	Causes reçues pendant l'exercice financier	Total	Total des décisions rendues	Causes retirées/ closes/qui ne sont plus en suspens	Causes reportées (au 31 mars 2024)
Loi sur les douanes (AP)	68	26	94	23	36	35
Desquelles :						
En suspens	31	»				7
Décision en délibéré	11					16
Date d'audience fixée	24					12
Date d'audience à fixer	2					0
Loi sur les mesures spéciales d'importation (EA)	11	8	19	2	2	15
Desquelles :						
En suspens	5	»				7
Décision en délibéré	6					5
Date d'audience fixée	0					3
Date d'audience à fixer	0					0
Loi sur la taxe d'accise	0	1	1	0	0	1
Prorogations de délai	2	2	4	4	0	0

Résumés de décisions notables dans le cadre du mandat d'appels en matière de douanes et d'accise

Valeur en douane

Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a rendu trois décisions en vertu de la *Loi sur les douanes* concernant la valeur en douane de marchandises importées. La valeur en douane est le montant de base à partir duquel sont calculés les droits de douane et les taxes sur les marchandises importées. La *Loi sur les douanes* et ses règlements établissent une liste détaillée de règles techniques pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées. Les décisions évoquées ci-dessous ont traité de diverses questions juridiques en appliquant ces règles aux faits des importations en question, dans le contexte d'une multitude de transactions commerciales transfrontalières complexes, notamment au sein de groupes de sociétés.

Dans les décisions *Bestseller Wholesale Canada Inc.* (AP-2020-015) et *H&M Hennes & Mauritz GBC AB* (AP-2022-007), la valeur en douane des marchandises importées a été déterminée au moyen de la méthode d'évaluation de la valeur transactionnelle. Cette méthode s'applique en cas de vente à l'exportation vers le Canada, à un acheteur au Canada, et il faut déterminer le prix payé ou à payer pour les marchandises, conformément à la *Loi sur les douanes* et au *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*.

Dans la décision ***Bestseller Wholesale Canada Inc.***, le Tribunal devait identifier la vente à l'exportation vers le Canada aux fins de l'évaluation en douane et déterminer si divers paiements effectués par l'acheteur à sa société mère devaient être inclus ou ajoutés au prix payé ou à payer des marchandises importées. Le Tribunal a accueilli cet appel en partie. Bestseller Canada a fait valoir qu'elle avait acheté les marchandises importées auprès de fabricants

étrangers non liés, alors que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a déterminé que le véritable vendeur des marchandises était la société mère de Bestseller Canada, Bestseller A/S. Le Tribunal a déterminé que Bestseller Canada avait acheté les marchandises en cause directement de fabricants étrangers et que, puisque Bestseller A/S n'a jamais été propriétaire des marchandises, elle ne pouvait pas être le vendeur. Le Tribunal a également conclu que les paiements effectués par Bestseller Canada à Bestseller A/S pour l'utilisation d'un système de commande et les paiements effectués par Bestseller Canada à Bestseller A/S, appelés commissions d'achat, ne pouvaient être ajoutés au prix payé ou à payer en vertu de la *Loi sur les douanes* parce qu'ils n'étaient pas effectués aux



vendeurs ou à leurs profits. Toutefois, le Tribunal a conclu que les frais versés par Bestseller Canada à Bestseller A/S pour la conception des marchandises devaient être ajoutés au prix payé ou à payer en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Dans la décision **H&M Hennes & Mauritz GBC AB**, le Tribunal a examiné si l'appelante (H&M Suède), une société suédoise, pouvait être considérée comme un « acheteur au Canada » au sens du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*. Cette détermination dépendait en partie de la question de savoir si H&M Suède avait conclu un accord de vente avec un « résident » du Canada, à savoir H&M Canada. Le terme « résident » est défini dans le *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* comme une société dont la gestion et le contrôle se trouvent au Canada. Le Tribunal a déterminé que la gestion et le contrôle de H&M Canada étaient exercés à l'extérieur du Canada par son seul actionnaire, qui était situé aux Pays-Bas. Cet actionnaire était sous la gestion et le contrôle

du siège social de H&M Suède en Suède. Par conséquent, étant donné que H&M Canada n'était pas considérée comme un « résident » du Canada, H&M Suède n'aurait pas pu conclure un accord de vente avec un résident du Canada. Comme le Tribunal a déterminé que H&M Suède était un acheteur au Canada, il a accueilli l'appel.

La décision **Centric Brands** (AP-2021-004) portait sur la méthode de détermination de la valeur en douane fondée sur la valeur de référence, laquelle est une méthode d'évaluation alternative pouvant s'appliquer lorsque la méthode de la valeur transactionnelle ne s'applique pas. La méthode de la valeur de référence permet d'estimer la valeur des marchandises au moment de leur importation en déduisant de leur prix de vente après l'importation certains coûts engagés après l'importation, ainsi que les bénéfices réalisés dans le cadre des ventes au Canada. La principale question dont le Tribunal était saisi était de savoir si, lors de la détermination de la valeur de référence des marchandises, certains bénéfices pouvaient être retranchés du prix unitaire des marchandises en tant que profit « dans le cadre de ventes au Canada ». Centric Brands (Centric), l'appelante, est une société américaine qui a importé des marchandises et les a vendues à Costco Canada, un client canadien. Centric envoyait les factures de ces ventes au Canada à Costco USA, la société mère américaine de Costco Canada. Costco USA payait Centric en dollars américains et Centric comptabilisait ces transactions. Les bénéfices qui en découlaient étaient imposables aux États-Unis. Elle a fait valoir que ces bénéfices étaient des « bénéfices étrangers » parce qu'ils avaient été réalisés, facturés, comptabilisés et payés à l'extérieur du Canada. Le Tribunal a déterminé que ces bénéfices ne peuvent pas être retranchés parce qu'ils sont facturés et comptabilisés à l'extérieur du Canada. Toutefois, le Tribunal a également rejeté l'argument de Centric selon lequel *tout* lien entre les ventes au Canada et les bénéfices réalisés à l'étranger permet nécessairement de



retrancher la totalité de ces bénéfiques. Le Tribunal a conclu qu'au moins une partie des bénéfiques de Centric était liée à des ventes au Canada, comme l'exige la *Loi sur les douanes*. Il a accueilli l'appel et ordonné à l'ASFC de réévaluer la valeur en douane des marchandises d'une manière conforme à la décision du Tribunal.

Les décisions relatives aux appels concernant la valeur en douane constituent généralement les affaires les plus complexes dont le Tribunal est saisi et exigent habituellement une analyse beaucoup plus exhaustive de la part des membres du Tribunal et de son secrétariat. Cette complexité a une incidence sur la capacité du Tribunal à maintenir ses normes de service en matière de délais de publication de ses décisions relevant de son mandat d'appels en matière de douanes.

Hawthorne Canada Ltd. et SLS Runout Holdings ULC (AP-2019-023)

Le présent appel était la cause type d'un certain nombre de causes en attente d'une décision du Tribunal et portant sur un grand nombre de marchandises similaires. La première question qui se posait dans le cadre de cet appel concernait le classement tarifaire de 243 modèles de produits agricoles et horticoles utilisés dans les serres ou les tentes de culture. Au cours d'une très longue procédure, les parties se sont entendues sur le classement de 239 de ces modèles. Il restait donc au Tribunal à classer trois modèles de minuteriers mécaniques et un ensemble de lampes et de réflecteurs.

La deuxième question était de savoir si 217 des 243 modèles de produits agricoles et horticoles étaient admissibles en franchise de droits au titre du numéro tarifaire 9903.00.00 en tant qu'articles entrant dans le coût de fabrication ou de réparation de certaines machines agricoles ou horticoles. En l'espèce, le Tribunal a déterminé que les

machines agricoles ou horticoles visées par la position tarifaire 9903.00.00 devaient être destinées à un usage commercial. Les appelantes n'ont pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer que 207 des modèles entraient effectivement dans le coût de fabrication ou de réparation de ces machines. Le Tribunal a accueilli l'appel pour les 10 modèles restants, car les éléments de preuve ont montré qu'ils étaient spécifiquement conçus pour des activités de culture commerciales ou des systèmes de serre intégrés.

Cette affaire témoigne du large éventail de questions de classement tarifaire dont le Tribunal peut être saisi dans le cadre d'un seul et même appel. Dans ce type d'appel, le Tribunal a de plus en plus de mal à maintenir sa capacité à rendre une décision dans un délai raisonnable à la suite de l'audience.

Accès à la justice

Le Tribunal est saisi chaque année de nombreux appels déposés par des personnes qui importent des marchandises et qui ont du mal à comprendre pourquoi elles doivent payer des droits et des taxes. Ces personnes se demandent également pourquoi elles ne peuvent pas importer certains couteaux et autres dispositifs semblables, même s'ils sont vendus dans des magasins de détail au Canada.

De telles affaires illustrent les difficultés d'accès à la justice auxquelles ces personnes sont confrontées lorsqu'elles tentent d'interpréter les règlements douaniers canadiens et d'accéder à l'instance appropriée pour faire entendre leur point de vue.

Par exemple, dans l'affaire *Loran Thompson* (AP-2022-033), un appelant autochtone d'Akwesasne a demandé une remise des droits à payer sur de la volaille importée. Les résidents d'Akwesasne peuvent être exemptés du paiement des droits en vertu d'un décret de remise spéciale s'ils remplissent certaines conditions. L'ASFC a déterminé que l'appelant devait payer des droits parce que la volaille n'était pas passée par le poste frontalier de Cornwall, comme l'exigeait le décret de remise. L'appelant a d'abord tenté de résoudre cette question devant la Cour canadienne de l'impôt, puis devant la Cour fédérale du Canada, avant d'interjeter appel devant le Tribunal. En fin de compte, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas compétence pour entendre un appel concernant l'application d'un décret de remise. Cette affaire était un exemple concret de toute la complexité derrière l'exercice du droit d'interjeter appel d'une décision administrative pour les particuliers quand on ne sait pas exactement quel décideur ou quel tribunal a compétence.

Dans les appels *J. Hyde* (AP-2022-038) et *B. Hayward* (AP-2022-040), les appelants ont demandé le remboursement des droits et taxes qu'ils avaient payés à l'importation, respectivement, de canettes

en aluminium et d'un véhicule à moteur. Dans les deux cas, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait pas ordonner un remboursement parce que l'ASFC avait correctement calculé les montants dus au moment de l'importation des marchandises et que les événements survenus après l'importation n'avaient pas d'incidence sur ces montants. Il ressort de ces affaires qu'il peut être particulièrement difficile pour des personnes qui se représentent elles-mêmes de faire valoir leurs arguments concernant l'application des lois complexes qui régissent l'importation de marchandises et le paiement des droits et taxes sur ces marchandises. Les parties ignorent aussi souvent que le Tribunal doit appliquer la loi telle qu'elle est rédigée et qu'il n'a pas le pouvoir d'accorder un redressement équitable en raison de la situation personnelle des appelants.

Le dépôt d'un appel auprès du Tribunal peut représenter une énorme charge de travail pour un particulier. Le Tribunal en est conscient et s'efforce donc de faciliter l'accès à la justice en étant conciliant. Dans la mesure du possible, le greffe du Tribunal fournit à ces personnes des conseils et des informations sur la procédure d'appel.

CONTRÔLES JUDICIAIRES

Contrôles judiciaires des décisions rendues par le Tribunal

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale (CAF), notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant des marchés publics aux termes de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* peut de façon similaire présenter une demande de contrôle

judiciaire à la CAF aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la CAF ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Encore une fois au cours de l'exercice, une faible proportion (7 sur 98, soit 7 %) des décisions du Tribunal ont été portées en appel devant un tribunal d'instance supérieure.

Contrôles judiciaires tous mandats confondus

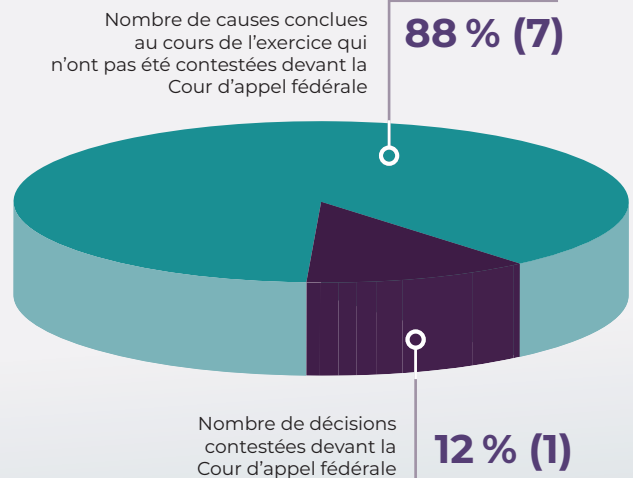
	Actifs au début de l'exercice	Déposés au cours de l'exercice	Réglés durant l'exercice			En suspens à la fin de l'exercice
			Retirés	Accueillis	Rejetés	
LMSI	1	1	1	0	1	0
Marchés publics	4	1	1	1	2	1
Appels	6	5	1	1	4	5
Total	11	7	3	2	7	6

Contrôles judiciaires des décisions rendues en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Une demande de contrôle judiciaire a été déposée devant la CAF, le 18 décembre 2023, concernant les conclusions du Tribunal dans *Certains mâts d'éoliennes (NQ-2023-001)*. Elle a été retirée le 22 décembre 2023.

La CAF a rendu sa décision dans le cadre du contrôle judiciaire, déposé au cours d'un exercice précédent, concernant les conclusions du Tribunal dans *Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux (NQ-2020-002)*. La CAF a rejeté la demande de contrôle judiciaire, car elle était d'avis que les conclusions du Tribunal étaient raisonnables.

Contrôles judiciaires de décisions rendues en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* réglés au cours de l'exercice



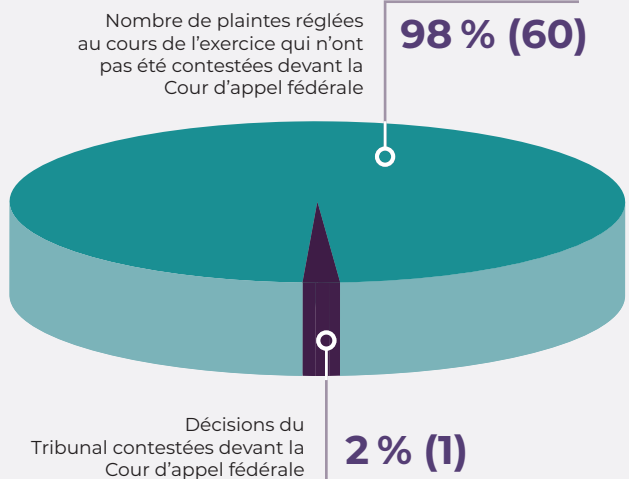
Contrôles judiciaires de plaintes relatives à des marchés publics

Une demande de contrôle judiciaire a été introduite à l'encontre d'une décision du Tribunal dans le cadre d'une plainte relative à un marché public.

Au cours de l'exercice financier, quatre demandes de contrôle judiciaire de décisions du Tribunal déposées au cours d'exercices financiers antérieurs ont pris fin. La CAF a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal dans *Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd./Horizon Maritime Services Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (PR-2020-068)*. La CAF a annulé la décision du Tribunal et a statué que la plainte était fondée. Par conséquent, le Tribunal a rouvert son enquête afin de recommander une mesure corrective appropriée pour la plaignante. Ce processus était en cours à la fin de l'exercice financier.

La CAF a également rejeté les demandes de contrôle judiciaire déposées par les plaignantes concernant les décisions du Tribunal dans *Terra Reproductions Inc. (PR-2022-069)* (rejetée sur le fond) et *Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises (PR-2018-058)* (rejetée pour retard à la suite d'un examen de l'état d'avancement). La demande de

Contrôles judiciaires de décisions ayant trait à des marchés publics rendues au cours de l'exercice



contrôle judiciaire de la décision du Tribunal dans *Chantier Davie Canada Inc. et Wärtsilä Canada Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (PR-2022-053)* a été abandonnée par la demanderesse, Heddle Marine Service Inc.

Appels de décisions d'appel rendues en vertu de la Loi sur les douanes et de la Loi sur les mesures spéciales d'importation

Cinq des décisions rendues par le Tribunal dans le cadre de ce mandat ont été contestées devant la CAF au cours de l'exercice.

La CAF a rejeté, au cours de l'exercice, les appels déposés au cours des années précédentes des décisions du Tribunal dans *Canadian Tire Corporation Limited c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (AP-2020-020) et *Pier 1 Imports (U.S.), Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (AP-2019-047).

La CAF a également rejeté l'appel de la décision du Tribunal dans *Remington Sales Co. s/n Hyundai Heavy Industries (Canada) c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (EA-2019-009), mais a accueilli les appels incidents des décisions du Tribunal dans cette affaire et dans *Hyundai Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (EA-2019-008 et EA-2019-010). L'appel de la décision du Tribunal dans *Hyundai Canada Inc.* avait été retiré par l'appelante au cours d'un exercice précédent.

Appels de décisions en matière de douanes et d'accise

Nombre de causes réglées au cours de l'exercice qui n'ont pas été contestées devant la Cour d'appel fédérale

83 % (24)



Nombre de décisions contestées devant la Cour d'appel fédérale

17 % (5)

	AP-2021-004	AP-2020-030	AP-2019-007	AP-2022-015	AP-2022-004 et AP-2022-017
Appelante	Centric Brands s/n KHQ Investments LLP	Interpro Distributeurs de Viandes inc.	James B. Byrne	Best Buy Canada Ltd.	Medline Canada Corporation
Date de la décision du Tribunal	23 mai 2023	7 juin 2023	17 juillet 2023	8 novembre 2023	29 janvier 2024
État du dossier à la CAF	Retiré	En cours	En cours	En cours	En cours

NOS COORDONNÉES

Tribunal canadien du commerce extérieur
333, avenue Laurier Ouest, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G7



Téléphone :
613-993-3595

Numéro sans frais :
1-855-307-2488

Télécopieur :
613-990-2439



Courriel :
tcce-citt@tribunal.gc.ca



Site Web :
citt-tcce.gc.ca/fr



LEXIQUE

Contrat spécifique	Contrat relatif à un marché de fournitures de biens ou services qui a été accordé par une institution fédérale, ou pourrait l'être.
Décision, conclusions, ordonnance	<p>Une décision est un jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de ses mandats, y compris sur toute question soulevée au cours d'une procédure.</p> <p>Une décision (<i>determination</i> en anglais) est une décision du Tribunal résultant d'une enquête préliminaire de dommage en vertu de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> (LMSI) ou d'une enquête sur une plainte relative à un marché public.</p> <p>Des conclusions constituent une décision du Tribunal résultant d'une enquête définitive de dommage en vertu de la LMSI.</p> <p>Une ordonnance est une décision du Tribunal résultant d'une expiration, d'un réexamen relatif à l'expiration ou d'un réexamen intermédiaire. Il peut également s'agir d'une décision procédurale dans tout type d'affaire relevant des mandats du Tribunal.</p>
Droits antidumping	Droits sous forme de taxe sur les marchandises importées qui ont fait l'objet d'un dumping sur le marché canadien et sous réserve de conclusions de dommage rendues par le Tribunal. L'application de droits antidumping vise à compenser le montant du dumping sur les marchandises importées et à donner aux marchandises produites au Canada la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.
Droits compensateurs	Droits sous forme de taxe sur les marchandises importées qui ont été subventionnées sur le marché canadien et sous réserve de conclusions de dommage rendues par le Tribunal. L'application de droits compensateurs a pour but de compenser le montant de subvention des marchandises importées et de donner aux marchandises produites au Canada la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.
Fournisseur potentiel	Tout soumissionnaire, même potentiel, d'un contrat spécifique.
Quasi judiciaire	Caractère en partie judiciaire, le Tribunal ayant le droit de tenir des audiences et de mener des enquêtes sur des contentieux et de prétendues violations des lois et de prendre des décisions à la manière habituelle des cours de justice.
Renvoi	Envoyer une affaire à une autre cour de justice. Une partie qui s'oppose à une décision du Tribunal a la possibilité d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale. La Cour peut annuler cette décision elle-même, ou la retourner (« renvoyer ») au Tribunal avec ou sans instructions sur la marche à suivre pour qu'il statue à nouveau sur la question.
Contrôle judiciaire	Réexamen d'une décision du Tribunal par la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

ANNEXE

Ordonnances et décisions administratives rendues en 2023-2024

Les tableaux ci-dessous présentent des statistiques relatives aux ordonnances et décisions administratives rendues par le Tribunal concernant des questions de procédure au cours de l'exercice 2023-2024. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes qu'entend le Tribunal.

Ordonnances et décisions administratives rendues en 2023-2024

	Activités relatives aux recours commerciaux	Activités relatives aux enquêtes sur des marchés publics	Appels	Total
Ordonnances				
Ordonnances de divulgation	19	0	0	19
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	5	S.O.	5
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	1	S.O.	1
Ordonnances de production	3	0	0	3
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	8	S.O.	8
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	5	S.O.	5
Directives/décisions administratives				
Demandes de renseignements	82	0	0	82
Requêtes	0	0	3	3
Assignations à témoigner	14	0	0	14

Autres statistiques

Activités relatives aux recours commerciaux					
	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Jours d'audience publique	16	19	34	6	30
Audiences sur pièces ¹	4	7	18	18	16
Témoins	54	73	111	0	109
Participants	53	71	204	189	277
Réponses aux questionnaires	251	251	552	433	608
Pages aux dossiers officiels ²	178 495	210 227	287 196	324 035	201 550
Activités relatives aux enquêtes sur des marchés publics					
	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Jours d'audience publique	1	0	2	2	0
Audiences sur pièces ¹	55	73	87	77	67
Témoins	0	0	1	0	0
Participants	88	111	158	153	107
Réponses aux questionnaires	0	0	S.O.	0	0
Pages aux dossiers officiels ²	55 416	73 473	86 255	92 501	55 693
Appels					
	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Jours d'audience publique	25	15	16	9	32
Audiences sur pièces ¹	14	10	6	5	16
Témoins	34	14	19	13	58
Participants	133	86	86	76	160
Réponses aux questionnaires	0	0	S.O.	0	0
Pages aux dossiers officiels ²	48 376	54 263	27 193	15 596	57 710
Total					
	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Jours d'audience publique	42	34	52	17	62
Audiences sur pièces ¹	73	90	111	100	99
Témoins	88	87	131	13	167
Participants	274	267	448	418	544
Réponses aux questionnaires	251	251	552	433	608
Pages aux dossiers officiels ²	282 287	337 963	400 644	432 132	314 953

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements versés au dossier, sans tenir d'audience publique.

2. Chiffre approximatif.

S.O. = Sans objet



Tribunal canadien du commerce extérieur

**Rapport annuel
2023-2024**